



Amis et Riverains de l'Anse de Primel

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Amis et Riverains de l'Anse de Primel (ARAP).

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour objet :

- d'informer les adhérents de l'Association, les riverains et usagers, permanents ou occasionnels de l'Anse de Primel et de faire valoir leur opinion auprès des élus et pouvoirs publics;
- de protéger et promouvoir la qualité paysagère et environnementale du littoral de l'Anse de Primel intégrant la zone des plus basses mers, ses abords et sa zone de visibilité ;
- de défendre la qualité de vie et les intérêts des adhérents, des résidents et usagers permanents ou occasionnels.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé 9 rue de Keravel, 29630 Plougasnou. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours et conférences, les réunions publiques et rencontres avec les autorités ;
- l'organisation de manifestations, de vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services, et toute initiative permettant la réalisation de son objet intégrant le recours en justice.

ARTICLE 5 : Composition de l'Association

Pour être membre de l'Association, il faut être majeur, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres constituent l'Assemblée Générale de l'Association et ont voix délibérative.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation,
- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non respect des statuts ou préjudice porté aux intérêts moraux et matériels de l'Association.
- le décès.

ARTICLE 6 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un membre du Bureau désigné par le CA.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Les votes sont exprimés à bulletin levé. Certains votes peuvent être exprimés à bulletin secret sur décision du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au Président du quart des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être réunie à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Président, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la durée des mandats des membres du premier Conseil constitué est tirée au sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ces frais figurent au rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président d'au moins un quart de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Deux administrateurs au maximum peuvent se faire représenter par procuration avec intention de vote formalisée.

ARTICLE 11 : Pouvoir du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'« exécutif » de l'Association. Il assure la gestion de l'Association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé de :

- la mise en œuvre des orientations et actions décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation de l'ordre du jour et des bilans, soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à acter en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Il désigne son représentant au sein des instances administratives ou des collectivités locales. Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres

ARTICLE 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e).
- un(e) ou des Vice-Présidents(es),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il a plein droit et qualité pour acter en justice comme défenseur au nom de l'Association dans le cadre de son objet et avec l'autorisation du Conseil d'Administration comme demandeur.

En cas de représentation en justice, le Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant au nom d'une procuration spéciale.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, dons manuels, et recettes d'activités diverses
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 14 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateur(s) qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Association(s) poursuivant des buts similaires désignée(s) par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Assemblée Générale Extraordinaire

4 Août 2011